

## ARRETE DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

### LE MAIRE D'ANTONY

VU la demande par laquelle le demandeur GEOSAT sollicite l'indication de la délimitation de la propriété des personnes publiques des propriétés publiques communales non cadastrée correspondant à la voie communale « chemin Potier » avec la propriété privée riveraine sise avenue du Président J. F Kennedy à Antony,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'ANTONY, approuvé le 30 mai 2008 et modifié les 30 septembre 2010, 29 mars 2012, 12 avril 2016, 18 décembre 2018 et le 2 avril 2024,

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques en date de juillet 2023.

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Confirme que la délimitation de la propriété publique communale sise chemin Potier correspondant à la voie communale « chemin Potier » avec la parcelle privée BM n°346 sis avenue du Président J. F Kennedy à Antony est définie comme suit :

Ligne passant par les points D à E conformément au plan établi par GEOSAT en date de juillet 2023.

ARTICLE 2 : Il est rappelé qu'en aucun cas cet arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques ne vaut permis de construire ou déclaration préalable pour la réalisation de travaux soumis à autorisation par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



- ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, en cas de travaux en limite ou sur le domaine public communal, une permission de voirie.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet, Préfecture des Hauts-de-Seine : 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie – 92000 Nanterre,
  - GEOSAT – 41-45 boulevard Romain Rolland 75014 Paris.
- ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérecours citoyens, accessible par internet). Le bénéficiaire de la présente peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à ANTONY le 16 AVR. 2024

**Perrine PRECETTI**

**Maire Adjoint**

